

**Arrêté n° 2A-2026-04-16-00003 du 16 avril 2026
Portant rejet d'une demande d'autorisation environnementale
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société de Granulats et Bétons Corses (SGBC) à Sartène**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles, L 181-9, R 181-34 ;
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L 121-1 et L 122-1 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 juillet 2025 portant nomination de M. Eric JALON, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 10 décembre 2025 portant nomination de Mme Agnès CHAVANON, secrétaire générale de la préfecture de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Mme Agnès CHAVANON secrétaire générale de la préfecture de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 07 1150 du 8 août 2007 autorisant la société des industries sartenaises à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de granit ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 15-0448 du 9 juillet 2015 modifiant les articles 1^{er} des arrêtés préfectoraux n° 07 1150 du 8 août 2007 et n° 2010140-0007 du 20 mai 2010 portant changement d'exploitant au bénéfice de la Société de Granulats et Bétons Corses (SGBC) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2025-07-30-00001 du 30 juillet 2025 portant prolongation du délai de la phase d'examen de 4 mois de la demande d'autorisation environnementale à compter du 16 août 2025, soit jusqu'au 16 décembre 2025 ;
- Vu la demande d'autorisation environnementale déposée le 16 octobre 2024, complétée en avril 2025 et novembre 2025 par la société SGBC pour le renouvellement sur une durée de 30 ans et l'extension d'une carrière sur le territoire de la commune de Sartène ;
- Vu les pièces jointes au dossier de demande d'autorisation environnementale ;

- Vu les courriers de demande de compléments transmis au pétitionnaire le 26 décembre 2024 octroyant un délai maximal de réponse de 6 mois et le 15 octobre 2025 octroyant un délai de réponse de 1 mois ;
- Vu les pièces complémentaires fournis par l'exploitant en avril 2025 et novembre 2025 ;
- Vu les avis des services intéressés suivants : Agence régionale de santé (ARS) en date du 13 février et 12 septembre 2025, du Service d'incendie et de secours en date 16 octobre 2024 et 22 août 2025, du service biodiversité eaux et paysages (SBEP) de la DREAL en date du 18 décembre et 20 décembre 2024, du Conseil nationale de prévention de la nature (CNPN) en date du 4 septembre 2025 et de l'absence d'avis de la DRAC ;
- Vu les 3 avis défavorables de la Direction départementale des territoires (DDT) en date du 12 décembre 2024, du 17 septembre 2025 et du 9 décembre 2025 visant la gestion des eaux de ruissellement de l'établissement et relatifs à l'installation IOTA sous la rubrique 2150/1° ;
- Vu le rapport d'instruction de la fin de la phase d'examen par l'inspection des installations classées en date du 15 décembre 2025 proposant un rejet du dossier de demande d'autorisation environnementale ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral de rejet de demande d'autorisation environnementale transmis à l'exploitant par courrier LRAR du 16 décembre 2025, réceptionné le 8 janvier 2026 ;
- Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant. ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale vaut autorisation au titre de la rubrique 2.1.5.0/1° de la nomenclature IOTA dont l'intitulé est « rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondante à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure ou égale à 20 hectares » ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas remis d'étude sur le volet « EAU » comme dûment demandée par la DDT dans son avis initial du 12 décembre 2024, rappelé dans ses 2 autres avis, et ne permettant pas de présenter des éléments techniques de l'acceptabilité de son projet sur le plan environnemental ;

CONSIDÉRANT l'absence de justification du dimensionnement des divers ouvrages de collecte, de rétention, et d'exutoire visant notamment les volumes de rétention, les débits de fuite , les dispositifs de surverses ainsi que des exutoires vers le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT les 3 avis défavorables de la Direction départementale des territoires (DDT) en date du 12 décembre 2024, du 17 septembre 2025 et du 9 décembre 2025 relatifs à la gestion des eaux de ruissellement ;

CONSIDÉRANT que la méthode retenue par l'exploitant selon le guide technique D9 (édité par INESC/FFSA/CNPP) visant la gestion des eaux pluviales est irrecevable compte tenu que ce dernier vise spécifiquement :

- la défense extérieure contre l'incendie, visant les moyens en eau
- que le taux de ruissellement de 10 litres / m² retenu résulte du guide complémentaire D9A (édité par INESC/FFSA/CNPP) applicable seulement à des

CONSIDÉRANT

bassins de confinement d'eaux polluées, et non pas à des bassins de tamponnement des eaux pluviales ou autres bassins d'infiltration ;
qu'en application de l'article R 181-34 du code de l'environnement, le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L 181-3 ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article L 181-4, qui lui sont applicables.

CONSIDÉRANT

dès lors, les conditions de délivrance de l'autorisation environnementale ne sont pas réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS « Société des Granulats et Bétons Corses » le 16 octobre 2024, complétée en avril et novembre 2025, référencée sous le numéro SIRET 33966853500067 pour l'établissement de Sartène, dont le siège social est situé lieu dit « Ponte Bonello » sur la commune de Sarrola Carcopino, est rejetée.

Article 2: Délai et voie de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bastia., le cas échéant par le biais de l'application " Télérecours citoyens " accessible par le site <https://www.telerecours.fr>; dans les délais prévus à l'article R 421-1 du code de justice administrative., à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Un recours gracieux peut également être formé auprès de l'autorité ayant pris la présente décision, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication précitées.

L'absence de réponse de l'Administration dans le délai deux mois vaut décision implicite de rejet pouvant être contestée devant le tribunal administratif.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à la société SAS « Société des Granulats et Bétons Corses » pour courrier recommandé avec accusé de réception.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Corse du Sud pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Sartène et peut y être consulté.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de Corse-du-Sud, le Sous préfet de Sartène, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud et notifié à la société « Société des Granulats et Bétons Corses ».

A Ajaccio, le 16 avril 2026

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Signé
Agnès CHAVANON